


# QUIZ

## Les infractions : contraventions, délits ou crimes ?

### Contravention, délit ou crime ?

Pour chaque infraction, déterminez s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

#### 1. Enlèvement et séquestration


 *Code pénal - article 224-1 : Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.*

#### 2. Escroquerie


 *Code pénal – article 313-1 : L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.*

#### 3. Escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique

 *Code pénal – article 313-1 : L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.*

 *Code pénal – article 313-2 : Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.*

#### 4. Exhibition sexuelle

 *Code pénal – article 222-32 : L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. [...] Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.*

#### 5. Contrefaçon de billets de banque

 *Code pénal – article 442-1 : La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende.*

### À la place du juge

Déterminez ce que risque chaque prévenu en fonction de la ou des infraction(s) qu'il a commise(s).

#### Cas n°1

Le prévenu comparaît devant le tribunal pour avoir appelé 255 fois son ex-femme dans la nuit de lundi à mardi, empêchant celle-ci de dormir.



## Cas n°2

Le prévenu comparaît devant le tribunal pour avoir détaché son chien de race American Staffordshire Terrier en l'ordonnant d'attaquer son ex-femme qui se promenait dans un square. Elle a été blessée par deux morsures du chien mais n'a pas eu d'ITT (Incapacité Temporaire de Travail).

## Cas n°3

Le prévenu comparaît devant le tribunal pour avoir complété et signé un acte de notaire sous de faux nom et prénom, ces derniers étant ceux de son demi-frère.

## Cas n°4

La prévenue comparaît devant le tribunal pour avoir, « pour s'amuser », et sans la qualité de gendarme, revêtu un uniforme de gendarmerie, arrêté un véhicule sur le bord de la route en lui présentant une carte de gendarmerie contrefaite, annonçant « Bonjour, gendarmerie, je vais vous demander de me présenter les papiers du véhicule ». Elle laissera ensuite repartir le véhicule après présentation des papiers.



# ALERTE SPOIL !

La page suivante contient les réponses du quiz



# Réponses au quiz

## Contravention, délit ou crime ?

### 1. Enlèvement et séquestration

Il s'agit d'un crime : l'infraction est punie par de la réclusion criminelle.

### 2. Escroquerie

Il s'agit d'un délit : l'infraction est punie par moins de 10 ans d'emprisonnement (5 ans).

### 3. Escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique

Il s'agit toujours d'un délit : l'infraction est punie par moins de 10 ans d'emprisonnement (7 ans).

Il faut toujours faire attention aux autres articles, qui peuvent en modifier un autre. Dans ce cas précis, l'escroquerie est punie normalement par 5 ans d'emprisonnement. Mais le code pénal vient préciser que si l'infraction d'escroquerie est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, la peine est portée à 7 ans.

### 4. Exhibition sexuelle

Il s'agit d'un délit : l'infraction est punie par moins de 10 ans d'emprisonnement (1 an).

### 5. Contrefaçon de billets de banque

Il s'agit d'un crime : les mots « réclusion criminelle » sont évocateurs. Mais même si on avait écrit « 30 ans de prison », on sait qu'il s'agit d'un crime : la peine de prison est supérieure à 10 ans.

## À la place du juge

### Cas n°1

Là, il s'agit d'une situation de harcèlement téléphonique. Le code pénal mentionne dans son article 222-16 :

*Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Il ne s'agit plus vraiment du conjoint de la victime donc le deuxième alinéa de l'article ne s'applique pas. **Le prévenu était en infraction délictuelle. Au pénal, il risque un an d'emprisonnement et 15 000**



**euros d'amende.** (Au civil, il pourra également être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime pour le préjudice subi.)

## Cas n°2

Vu l'article R49 du code de procédure pénale :

 *Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 est fixé ainsi qu'il suit :*

*[...]*

*5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe ;*

Vu l'article 132-75 du code pénal :

 *Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.*

*Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.*

*Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.*

*L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.*

Vu l'article R624-1 du code pénal :

 *Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;*

*2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;*


*3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;*

*4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;*

*5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*



Et vu l'article 222-13 du code pénal :

 *Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :*  
[...]  
*1° Avec usage ou menace d'une arme.*

Il s'agit donc là de blessures volontaires, avec une circonstance aggravante : l'utilisation d'une arme. Dans ce cas, le chien est en effet considéré comme une arme selon l'alinéa 3 de l'article 132-75 du code pénal.


Les violences volontaires « traditionnelles » (sans circonstance aggravante) sont punies par 135 € d'amende (contravention de 4<sup>ème</sup> classe). C'est l'article R624-1 du code pénal qui l'annonce.

Mais avec une arme, l'infraction est différente. Sans ITT (ou avec ITT inférieure ou égale à huit jours), l'infraction de violences volontaires avec une arme est régie par l'article 222-13 du code pénal.


**Le prévenu était en infraction délictuelle. Au pénal, il risque trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.** (Au civil, il pourra également être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime pour le préjudice subi.)

### Cas n°3

Vu l'article 433-19 du code pénal :

 *Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :*  
*1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;*  
*2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.*

Et vu l'article 226-4-1 du code pénal :

 *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*  
*Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.*  
*Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*


L'usurpation d'identité est régie par plusieurs articles du code pénal. Dans ce cas précis, c'est un acte de notaire qui a été signé. Le but n'est donc pas de troubler une tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur de la personne usurpée. On se réfèrera donc à l'article 433-19 du code pénal.

**Le prévenu était en infraction délictuelle. Au pénal, il risque six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.**



## Cas n°4

Vu l'article 433-14 du code pénal :

 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;


3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires ;

4° D'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.

Vu l'article 433-12 du code pénal :

 Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Vu l'article 441-1 du code pénal :

 Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Là, la prévenue a commis plusieurs infractions. D'abord celle de revêtir un uniforme de gendarmerie et de le porter sur la voie publique. Ensuite, celle d'arrêter une voiture en se faisant passer pour la gendarmerie. Enfin, celle d'utiliser une fausse carte de gendarmerie.

**La prévenue a commis plusieurs infractions délictuelles. Théoriquement, elle devrait être condamnée** d'un an + trois ans + trois ans d'emprisonnement, **soit 7 ans d'emprisonnement** ; ainsi que 15 000 € + 45 000 € + 45 000 € d'amende, soit **105 000 euros d'amende**. En réalité, le tribunal proposera probablement une seule peine globale pour toutes les infractions (généralement plus indulgente), sans faire une addition « bête et méchante ».

